



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Déconstruction des deux locaux commerciaux existants :
First Stop et Leader Price, et création d'un magasin Lidl et de
son parc de stationnement »
sur la commune de Gex (Ain)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2827

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2827, déposée complète par SNC LIDL le 4 novembre 2020, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 18 novembre 2020 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ain, le 23 novembre 2020 ;

Considérant que le projet situé sur la commune de Gex (Ain) prévoit, sur une surface de 3 530 m² ;

- la démolition des magasins Leader Price et Fist Stop existants sur les parcelles concernées par le projet ;
- la construction d'un magasin Lidl d'une emprise au sol de 2 265 m² ;
- la création d'un parc de stationnement souterrain de 110 places réparties sur deux niveaux ;
- l'aménagement d'espaces verts sur 781 m² ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41.a) « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone urbaine d'activité mixte (UAm3) du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) de la communauté d'agglomération du Pays de Gex permettant la réalisation du projet ;
- dans la zone artisanale de l'Aiglette, sur un terrain déjà fortement anthropisé et imperméabilisé, le long de la route départementale n°984C ;
- en bordure de la zone humide « l'Oudar 01 », qui suit la rivière du même nom, à l'ouest de l'emprise du projet ;
- dans le périmètre de protection éloigné du champ de captage d'eau potable de Pré Bataillard ;

Considérant qu'il est annoncé qu'en matière de gestion :

- des eaux pluviales, qu'elles seront évacuées dans le réseau communal après avoir été traitées au moyen d'un déboureur-séparateur d'hydrocarbures, et qu'un système de rétention avec débit de rejet régulé sera mis en place ;
- des nappes d'eaux souterraines :
 - qu'une étude hydrogéologique conclut à l'absence d'incidence du projet sur la ressource en eau potable provenant du champ de captage de Pré Bataillard,
 - qu'il est également annoncé que le niveau de la nappe sera tangent à la côte du second niveau du sous-sol pour une occurrence décennale,
 - les terrassements seront effectués en moyenne à basses eaux,
 - qu'un cuvelage sera réalisé au niveau du sous-sol afin d'éviter tout rabattement ponctuel de la nappe, et qu'un tapis de répartition sera mis en place sous le second niveau afin de permettre la transparence hydraulique du projet ;
- des espaces favorables à la biodiversité, que la zone humide « l'Oudar 01 » située en bordure du projet sera protégée d'une part, par la densification de la végétation entre cette zone humide et le futur bâtiment, et d'autre part, par une zone de recul de 10 mètres prévue entre le bâtiment et la limite de propriété ouest ;
- du trafic routier, que les voiries desservant le site sont dimensionnées pour accueillir le trafic supplémentaire lié au projet, et que le site est desservi par les transports en commun par un arrêt de bus situé au droit du site ;
- des déchets, que les cartons et plastiques sont triés et traités dans les filières adaptées, que les denrées alimentaires périssables, sont proposées à faible coût à la clientèle, puis sont valorisés auprès d'une unité de méthanisation ;
- des déblais excédentaires, qu'ils seront évacués vers les filières adaptées ;
- des nuisances sonores, qu'une étude acoustique a été réalisée et que les mesures proposées seront appliquées lors de la construction du bâtiment ;

Considérant qu'en ce qui concerne les travaux, d'une durée d'un an environ, susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la santé et la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « déconstruction des deux locaux existants (First Stop et Leader Price), et création d'un magasin Lidl et de son parc de stationnement », enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2827 présenté par SNC LIDL, concernant la commune de Gex (01), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 2/12/2020

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03